

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

NOUVELLES DE LA GUERRE DE TURQUIE.

Semlin, le 13 août. — Tout est dans la consternation à Belgrade depuis l'arrivée des dernières nouvelles du théâtre de la guerre. D'après ces nouvelles l'armée turque est totalement dissoute et le chemin de Constantinople est ouvert aux Russes. Il résulte d'un rapport fait au pacha de Belgrade que l'armée russe est arrivée, du 1^{er} au 3 août, à Kirklesi, à l'embranchement des routes de Constantinople et d'Andrinople. Une division de l'artillerie légère a été ensuite dirigée sur Andrinople, pour, à ce qu'il paraît, occuper cette ville, pendant que le reste de l'armée se portera sur Constantinople. On pense que l'avant-garde des Russes a pu être le 7 de ce mois devant cette capitale, car la distance de Kirklesi à cette ville n'est que de 22 1/2 milles d'Allemagne, et que les chemins sont dans le meilleur état, que le pays offre toutes les ressources possibles à l'armée, enfin que rien ne peut s'opposer désormais à la marche des Russes. Les moyens défensifs de l'autre côté du Balkan sont pitoyables : à Andrinople, la seconde ville de l'empire, il n'existe qu'un bataillon d'infanterie et deux régiments de cavalerie de troupes régulières, et des milices formant un total d'environ 4,000 hommes, et animées d'ailleurs du plus mauvais esprit. D'après ces détails, on peut se faire une idée de l'ensemble. Constantinople n'est défendu que par le camp retranché d'Ejib, où se trouvent 20,000 hommes.

On craint que la capitale ne fasse pas une longue résistance, parce que les partisans des jannissaires se montrent très actifs à travailler l'esprit du peuple. Le mécontentement est également au comble dans les provinces, et les milices de Sophia ont refusé d'entrer en campagne; on travaille cependant activement à mettre cette ville en état de défense, et on peut s'attendre à ce que ses habitants opposeront une vive résistance aux troupes qui tenteraient de l'attaquer.

FRANCE.

Paris, le 25 août. — On a fait circuler ce soir la bourse un pamphlet dont le but était de faire hausser les fonds publics.

En voici un passage, il fera juger du reste : « Tremblez, baissez ! Tremblez.... le cours de 82 FRANCS vous attend ! ... Rachetez, rachetez au plus vite ; dans quelques jours il ne sera plus temps ; l'horizon sera entièrement dissipé, la raison publique aura fait justice de toutes les déclamations furibondes des feuilles de l'opposition ; vous apprendrez que les bruits sinistres et mensongers des journaux sont de folles terreurs. En Orient, le rôle d'un armistice, qui amènera indubitablement la paix ; vous saurez que les honorables membres qui siègent aujourd'hui au conseil des ministres veillent sur les intérêts nationaux avec une tendre sollicitude ; vous verrez surtout que notre nouveau chef de la finance s'occupe avec ardeur de faire prospérer le crédit public ; en un mot 82 FRANCS avant peu de jours. »

NB. Ce manifeste est imprimé chez Pihau de la Forest, imprimeur de la *Quotidienne*.

« Voici une nouvelle tellement extraordinaire que l'on aura peine à y croire même lorsqu'elle sera imprimée dans la partie officielle du *Moniteur*. D'odon est nommé, dit-on, président du bureau de commerce. Pour apprécier ce choix, il suffit de rappeler son discours sur la traite des noirs, où il a parlé avec un si singulier dédain de la pétition des épiciers. »

Bruits. — M. de Rotschild a beaucoup acheté ces jours-ci. On dit que ses visites journalières au ministère des finances, qui avaient cessé pendant l'administration de M. Roy, ont recommencé depuis quelque temps.

Plusieurs anglais disaient aujourd'hui à la bourse que leur gouvernement était disposé à n'apporter aucun obstacle au succès des armes russes. (*Messenger*.)

— Ni un caractère sacré, ni une piété éclairée ne mettent à couvert des attaques de la congrégation, et pour être en butte à ses lâches insultes ; il suffit de n'être pas jésuite et d'avoir refusé à l'hypocrite société le monopole de l'enseignement. Voici les injures dont une de ses feuilles honore un ministre déchu, M. l'évêque de Beauvais :

« On ne peut rien imaginer de plus triste que la triste figure de M. Feutrier. Ah ! c'est vraiment bien de celui-là qu'on peut dire qu'il était cramponné au pouvoir. Son front suait l'ambition, et il eût donné jusqu'à sa dernière soutane pour sauver son portefeuille. Vous pouvez le regarder comme l'homme du monde le plus malheureux, et le plus incapable de supporter son veuvage. Heureux habitants de Beauvais, vous allez enfin posséder ce grand homme ! Mais, ne vous abusez pas, ce ne sera que pour le voir sécher et dépérir. »

« Quand il parut dimanche dernier, à Saint-Cloud, pour recevoir officiellement son congé, il fut l'objet particulier de l'attention des malins de cour. Tout le monde lui faisait place, et jamais il n'a eu les coudées plus franches que ce jour-là. Hélas ! pourtant, qu'on lui aurait fait plaisir de lui parler, ou d'avoir seulement l'air de le connaître ! Mais à la cour on est impitoyable pour les gens qui s'en vont. Toutefois, on assure qu'un haut personnage lui a dit quelques mots ; mais ce sont de ces mots dont on ne se vante pas, et il est probable que l'ex-ministre des affaires ecclésiastiques les gardera pour lui. »

— On écrit de Toulon, 19 août : « Diverses dépêches ont été transmises par le télégraphe de Paris à Toulon et de Toulon à Paris, et l'ordre a enfin été donné de faire partir les bombardes ; mais le temps ayant contrarié ce mouvement, ce n'est qu'hier qu'elles ont mis à la voile. Le vaisseau le *Scipion*, la frégate la *Syrène* et quelques autres bâtiments suivront de près les bombardes ; ils se rendront d'abord à Mahon pour rallier à eux la flottille qui se trouve dans ces parages. »

— On ne dit pas comment M. le baron d'Haussez est baron. Si c'est par naissance ou par hasard ; avant peu ce sera peut-être une grande question à débattre, aujourd'hui ce n'est pas encore une question. Quoi qu'il en soit, M. d'Haussez commença sa carrière politique par être un maire très inconnu d'un hameau du département de la Seine-inférieure, occupé de procès-verbaux de gardes-champêtres, d'ordonnances rurales, de mariages, et surtout de recrutement et autres menus emplois qui annonçaient un ministre de la marine, aussi bien que les combats à boulets de neige, annonçaient le comte de Duguesclin.

M. le baron d'Haussez est un homme timide, doux, humain, qui ne fera jamais ni bien ni mal, qui ne sera jamais assez marin pour s'abimer avec le vaisseau le *Vengeur*, pour qui Lebrun ne fera pas une ode, et qui dira *vogue la galère* jusqu'à ce qu'il aille rejoindre doucement M. de Chabrol.

— Un courrier extraordinaire parti de Constantinople est arrivé aujourd'hui à Paris apportant des lettres en date du 7 août.

A cette époque, on ne savait rien du combat livré dit-on, à Kirkilissa, à 20 lieues de Constantinople.

On craignait seulement l'arrivée des Russes à Andrinople.

Il paraît certain qu'Erzerum a été pris par suite d'une révolte des anciens jannissaires. (*Gazette*.)

— On a répandu avant-hier le bruit que l'amiral Malcolm était entré dans les Dardanelles. Le 9 août l'escadre anglaise sous les ordres de l'amiral Malcolm se trouvait à Ipsara. (*Idem*.)

— Des lettres de St.-Petersbourg, en date du 11 août, reçues par voie extraordinaire, nous donnent la nouvelle suivante :

« La ville de Trébizonde a envoyé au-devant du général Paskévitch pour lui annoncer qu'elle était prête à lui ouvrir ses portes. »

— Le bruit a couru à Francfort, le 20, que les flottes combinées de France et d'Angleterre avaient passé les Dardanelles, pour prendre position sous les murs de séraï. (*Constitutionnel*.)

— Des préparatifs de guerre se font dans les ports anglais. La presse des matelots a commencé en quelques comtés. Les officiers anglais à demi solde en congé sur le continent ont reçu l'ordre de rentrer en Angleterre. (*Journaux libéraux*.)

— On a fait au cadran du château de Vincennes l'application des réverbères paraboliques. Ce cadran qui est placé à une hauteur de 70 pieds était éclairé au point d'indiquer l'heure aux passans. Le disque lumineux qui bordait le cadran semblait de loin un météore.

— Hier, à huit heures et demie du soir, deux sapeurs-pompiers, déjà à moitié ivres, entrèrent chez un marchand de vin, au coin de la rue de l'Eperon et de la rue Saint-André-des-Arts. Après y être restés une demi-heure, ils se levèrent et voulurent sortir sans payer. Le garçon du marchand de vin, ayant voulu leur fermer le passage, ils tirèrent leurs sabres et lui en portèrent plusieurs coups sur les bras. Celui-ci tout sanglant abandonna sa boutique, et se réfugia, en criant au secours, chez un fruitier voisin. Un des pompiers l'y poursuivit, et l'ayant atteint, il le perça de deux coups de pointe au côté droit. Ce malheureux est mort ce matin à onze heures.

Les deux pompiers sont, dit on, arrêtés.

Quand donc l'autorité consentira-t-elle à ouvrir les yeux ? quand donc défendra-t-elle la vie des citoyens, qui, chaque jour, est à la merci du sabre qu'on laisse aux mains des soldats ? Pour une vaine gloire, pour un faux point d'honneur de caserne, que d'existences compromises ! que de crimes qu'il serait pourtant si facile de prévenir, et que l'autorité laisse consommer par sa coupable indifférence ! Ce n'est point seulement la cause des citoyens, c'est aussi celle des militaires que nous défendons ici ; car ce meurtre ne plonge pas seulement une famille dans le deuil, n'enlève pas seulement un père à ses enfants, le meurtrier lui-même est peut-être plus à plaindre ; il vit, mais il sera déshonoré : les galères seront la terrible punition d'un instant d'ivresse.

Quelle différence pour ce malheureux, si des chefs coupables ne l'avaient point armé eux-mêmes du fer qui doit faire son déshonneur ! Il aurait vidé sa querelle à coups de poings, et en eût été quitte pour quelques heures de salle de police. C'était peut-être un honnête homme, un brave soldat, et pourtant il achèvera sa misérable existence au fond de quelque bague ; il léguera pour tout héritage à ses enfants un nom déshonoré et le titre de galérien... Quelle horrible responsabilité pèse sur la tête de ceux qui pourraient prévenir de tels malheurs et s'en rendent volontairement complices ! l'amour-propre des soldats peut-il être pris en considération, quand il s'agit de la sûreté des citoyens ? D'ailleurs, on n'a qu'à le combattre au lieu de l'exciter : il s'éteindra bientôt ; nos soldats ne regarderont plus comme un déshonneur de se promener dans Paris sans sabre, quand leurs chefs auront cessé d'en faire une punition. Les compagnies du centre sont-elles de moins bonnes troupes parce qu'elles ne conservent pas leurs armes hors du temps de service ? (*Nouveau Journal de Paris*.)

— Il vient de paraître une consultation signée par MM. Mérilhou, Delacroix-Frainville, Berryer

père, Couture, de la Grange, Odillon-Barrot, la Truffe Montmeylian, avocats, et appuyée de pièces justificatives concernant les émissions faites à la bourse de Paris, par M. Aguado, de la *rente perpétuelle d'Espagne*.

Ces jurisconsultes estiment qu'il y a eu, dans toutes les négociations de cette rente *contre écus*, déception envers le public; que le texte même de l'inscription, se référant au seul décret royal du 15 décembre 1825, et énonçant la prime de 5 pour cent, qu'il accorde, M. Aguado n'avait pu se permettre d'en vendre aucune qui ne provint de la conversion des obligations de l'emprunt Guebhard.

M. Aguado, en négociant une rente nouvelle et qui fait double emploi avec l'emprunt Guebhard, s'est rendu coupable du dol qualifié par l'article 405 du code pénal.

— Il paraît chaque jour à Paris une brochure ou satire nouvelle contre le nouveau ministère. Nous trouvons dans l'une un portrait de M. de Polignac. En voici quelques vers :

Certain héros que la *Gazette* encense (Wellington.)
Lui dit un jour : Retournez à Calais;
Puisqu'un Anglais est maréchal de France
Qu'au moins la France ait un ministre anglais.

De sa beauté j'ai dressé le registre;
Petit de corps, œil fauve, dos replet,
Cheveux pendans, regard faux et sinistre,
Teint mélangé de céruse et de bistre,
C'est en un mot Villèle, mais en laid;
Voilà, messieurs, notre premier ministre.

— Plusieurs journaux ont dit dernièrement, et nous avons dit nous-mêmes, que c'était sur la demande des jésuites, que M. de Gaujal, premier président de la cour royale de Poitiers, avait refusé la place de conseiller à la cour de cassation. M. de Gaujal écrit aujourd'hui à ce sujet au *Courrier français*, que jamais il n'a appartenu à aucune congrégation, et que les jésuites lui sont totalement étrangers. Il ajoute qu'il n'est pas vrai non plus qu'il eût précédemment demandé à entrer à la cour de cassation, et qu'il avait au contraire exprimé par écrit il y a deux mois, à M. le garde-des-sceaux, le désir de rester premier président.

On demande ce que, dans tout ceci, deviendra M. Bourdeau. (*Nouvel Journal de Paris.*)

— L'*Ancien Album*, ne pouvant plus trouver d'imprimeur qui ose s'en charger, va cesser de paraître.

— On parle toujours à Varsovie de l'ouverture de la diète pour le mois d'octobre, et d'un congrès de souverains qui aurait lieu dans cette ville immédiatement après.

— M. Dissart, artiste dessinateur, avait fait dans une salle de sa maison un petit théâtre où il réunissait quelques amis. Pendant longtemps l'autorité n'en eut point connaissance; mais un jour, la société se composait de trente-six personnes, les acteurs jouaient le vaudeville, survint le commissaire de police, qui changea le dénouement de la pièce en dressant procès-verbal contre M. Dissart. Le tribunal correctionnel de la Seine condamna M. Dissart à 100 fr. d'amende pour avoir ouvert un théâtre sans autorisation. Il a interjeté appel. La cour a confirmé le jugement.

— Il y aura spectacle cette semaine chez tous les ministres. On jouera chez M. de Polignac un *Tour de faveur*; chez M. de Montbel : le *Précepteur dans l'embarras*; chez M. Courvoisier : le *Fou de Péronne*; chez M. de Chabrol : le *Cousin de tout le monde*; chez M. de Bourmont : le *Déserteur*; chez M. de Labourdonnaye : *Croquemitaine repoussé avec perte*.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 28 AOÛT.

Une partie de la garnison de Bruxelles a quitté avant-hier cette ville pour se rendre à Anvers; le reste partira pour la même destination le 4 ou le 5 du mois prochain.

— On assure que diverses réclamations ont été adressées au gouvernement contre les dispositions de l'arrêté du 19 juin dernier, relatif aux distilleries.

— On écrit de Gand le 26 :

« Six des principaux habitans de notre ville ont déposé hier au bureau du *Catholique* une liste de souscription pour couvrir les frais d'une médaille en or que la reconnaissance nationale doit à MM. de Vilain XIII et de Meulenaere. On souscrit pour

50 cents. Les souscripteurs qui désireraient avoir la médaille en bronze ajouteront un florin et demi des Pays-Bas.

« D'un côté, la médaille offrira les têtes des deux défenseurs de nos libertés publiques, avec la devise :

Le pouvoir les proscriit, le peuple les couronne.

» Et de l'autre deux mains jointes avec les emblèmes de la liberté, placés sur leur base naturelle : *La loi fondamentale.* »

— Le système de M. Perkins pour la formation de la vapeur propre à être employée aux machines nos établissemens et de notre navigation, n'ayant pas été mis en usage jusqu'à ce jour, c'est avec plaisir que nous pouvons donner pour certain que plusieurs mécaniciens de cette ville sont occupés de l'application de ce système, qui doit procurer de très grands avantages à l'industrie. Ces espèces de chaudières à tables dans lesquelles la combustion doit être animée par des soufflets, activés par la vapeur doivent procurer une très grande économie de charbons, et dispenser de ces grandes cheminées que nous voyons s'élever chaque jour; elles doivent encore au-dessus de ces avantages procurer celui d'occuper peu de place. (*Art. communiqué.*)

BANQUET PATRIOTIQUE DE TOURNAY.

Le *Catholique* publie les détails suivans sur ce banquet. M. de Vranx du lez-Lieu, ancien colonel des gardes Wallones, doyen d'âge (il a 80 ans), est nommé président, et le comte Duval de Beaulieu vice-président. Les souscripteurs appartiennent aux classes les plus honorables de la société. Il avait été convenu d'avance que le nombre de 80 souscripteurs ne serait pas dépassé.

La fête a eu lieu dans le local du Vaux-Haal. La salle du rez-de-chaussée servait pour la réception et celle de l'étage pour le banquet. Le buste du roi figure sur un piédestal, au fond de la salle de réception. Les parois sont tendues de calicots, de couronnes de chêne, entre lesquelles on lit des extraits des discours prononcés par six des représentans du Hainaut : MM. comte de Bethune, membre de la première chambre, et bourgmestre de Tournay, baron de Sécus, Ch. Le Hon, baron de Roisin, P. J. Trenteseaux et G. Dumont. Voici les passages du discours prononcé par M. le comte de Bethune :

Les griefs exprimés en termes respectueux et constitutionnels sont motivés par les fautes du gouvernement.... Au moment où il s'agit de voter le budget décennal, il était bien naturel que la sollicitude générale signalât des irrégularités, des vices, des contraventions....

La responsabilité ministérielle n'est pas encore admise, il importe donc d'autant plus que les chambres fassent parvenir la vérité au pied du trône.... Ne traitons pas avec un superbe dédain les vœux de 60,000 Belges (16 mai 1829).

L'ordonnance de la salle du banquet est d'un goût exquis. Une seule table occupe l'enceinte; les noms suivans appendus aux murailles, sont unis par des flambeaux et des couronnes de chêne, emblème du mérite parlementaire et des vertus civiques de nos représentans :

Comte B. de Bethune, baron de Sécus, Ch. Le Hon, baron H. de Roisin, comte A. C. du Chastel, R. de Bousies, P. J. Trenteseaux, G. F. Dumont, C. Taintenier. Le nom du député défunt, le digne M. E. Desmanet, est décoré d'un crêpe.

Au fond de la salle sont suspendues les armes du royaume; immédiatement au-dessous de la devise brillent en lettres d'or, comme pour continuer la phrase, les mots : *Loi fondamentale*, et le code de nos franchises s'ouvre précisément aux pages les plus audacieusement lacérées.

Art 151. Ils (les états-provinciaux) peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états-généraux.

Art. 161. Tout habitant a droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes.

Art. 9 et 192. Tous les sujets du roi sont indistinctement habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 197. Aucune imposition ne peut être établie, au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

Peu avant cinq heures, tous les convives étaient réunis à la salle de réception et MM. les commissaires prièrent MM. les députés de ne pas considérer comme un signe de méintelligence l'absence de la classe des fonctionnaires, que la crainte seule empêchait d'assister en personne à une cérémonie dont la plupart savent très-bien apprécier l'intention.

Le banquet commença à 5 heures.

(M. Ch. Le Hon, était absent et à 150 lieues d'ici, au fond de la Bretagne, avec madame son épouse, tous deux pour raison de santé; il a exprimé la vivacité de ses regrets et applaudit hautement à l'esprit de la fête et au patriotisme des convives.)

M. le comte Du Chastel soutient à Paris un procès qui ne lui permet pas d'assister à la cérémonie.

M. le baron de Roisin, étant à Maestricht à la tête de son régiment, n'a pas cru pouvoir quitter son poste.

M. le comte de Bethune, bourgmestre de Tournay, qui avait accepté, à condition que la majorité des députés en eût fait autant, changea de résolution et pria MM. les commissaires d'écarter un refus fondé sur des embarras de position.

M. de Bousies, commandant de la maréchassée à Liège, ne put obtenir de l'autorité supérieure la permission de s'absenter.

Premier toast, porté par M. le président : « Au roi constitutionnel ! Il entendra les vœux de son peuple. » (Les convives applaudissent.)

Deuxième toast, porté par M. le comte Duval de Beaulieu : « A la famille royale ! A la reine dont toutes les vertus et la bonté embellissent les jours de notre souverain et font les délices de la nation ! A tous les Nassau enfin dont le nom seul est une passante garantie de nos libertés ! »

M. le comte touche la question des griefs, dans un discours terminée par le mot *espérons !* (Applaudissemens.)

Troisième toast, porté par M. Dubus aîné, avocat : « Aux défenseurs des libertés publiques dans les deux chambres ! » (De nombreux applaudissemens accueillent ces paroles) lorsque le calme s'est un peu rétabli, M. Dubus continuera ces termes :

Ils ont protégé notre droit constitutionnel de pétition ; ils ont à leur patriotique désintéressement, à leurs talens, à la constance de leurs efforts que nous devons le rétablissement de la liberté de la presse et le rejet d'une loi de finances qui eût fait peser, pendant dix ans encore, sur le peuple belge, un fardeau qui l'écraserait et qui eût perpétué le régime des abus et des vexations fiscales. Tous nos autres griefs ont trouvé leur remède dans la cause de nos libertés. Vous dignes représentans qui honorez ce banquet de votre présence, après avoir obtenu la palme civique que vous avez si bien méritée. Si cette palme pouvait s'étendre au gré de nos vœux pour continuer tout ce que la Belgique a d'hommes indépendans, vous verriez la nation se presser autour de vous et s'écrier avec nous (montrant l'inscription) : *Aux défenseurs de nos libertés publiques, hommage et reconnaissance !* (Acclamations prolongées.)

Le calme à peine rétabli est interrompu au moment où M. de Sécus se lève pour remercier ses compatriotes. Le vénérable Nestor de la députation du Hainaut s'exprime, d'une voix émue :

« Messieurs, les témoignages d'estime et de satisfaction que vous accordez aujourd'hui aux députés de votre province nous pénètrent de la plus vive reconnaissance; ils nous ont fait en nous le sentiment profond de l'étendue des devoirs que la patrie nous impose; nous sentons vivement, messieurs, tout le prix d'une pareille récompense; nous sentons que bien elle nous honore. Organe de mes honorables collègues, ce n'est point par des paroles que je tenterai de l'exprimer; c'est en redoublant de zèle, en déployant tout ce que nous avons de moyens pour parvenir à la libre jouissance des droits religieux et politiques qui nous sont garantis par la loi fondamentale, que nous répondrons à ce que vous attendez de nous. Une voix : Vous avez fait vos preuves. (applaudissemens.)

Nous avons la confiance, messieurs, qu'en persévérant à clamer ces droits avec une sage et constante fermeté, nous en obtiendrons enfin la jouissance de la justice du roi.

Un toast incidentel, porté par un convive au doyen de nos défenseurs, est accueilli par une triple salve d'applaudissemens.

Quatrième toast, porté par M. l'avocat Chery : « Aux députés patriotes éliminés des postes qu'ils ont si glorieusement occupés aux Mémoires de Naere, aux Vilain XIII, aux Schooneveld ! (applaudissemens.) Aux écrivains courageux qui ont souffert pour la cause de nos droits ! » (Nouvelles salves d'applaudissemens.)

Cinquième toast, porté M. Barthelémy Du tiers-Rotteau : « Aux droits du père de famille à l'éducation de ses enfans, premier principe de la liberté naturelle, première garantie des libertés civiles et politiques ! » La loi fondamentale, charte de nos franchises, n'a porté ni pu porter atteinte à nos droits inaliénables de toute société. Le système de vingt ne saurait se concilier avec le maintien de nos intérêts aussi cher. (Vifs applaudissemens.)

Sixième toast, dit du *Pauvre*, porté par M. de Rouillé, propriétaire à Ath : « A l'abolition de la mouture, avec l'adoption d'un large système de économies et la cessation des vexations fiscales ! » (Vifs applaudissemens.)

M. le baron de Sécus exprime son adhésion à la manière la plus vive.

Septième toast, porté par M. Boucher-Lescaze : « A l'exécution franche, prompt et entière du concordat. » (Vifs applaudissemens !)

Huitième toast, porté par M. Errembaert : « A la révocation des incapacités politiques et à l'admission de tous les citoyens, quel que soit leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics ! » (Vifs applaudissemens.)

Neuvième toast, porté par M. Lefebvre Meuret : « Au règne des lois et à l'abolition du régime des ordonnances et interprétations ministérielles ! » (Vifs applaudissemens.)

Dixième toast, porté par M. Merlin, avocat : « Au rétablissement du jury, au moins pour les délits politiques ! A la responsabilité ministérielle, complément indispensable de nos institutions ! » (Vifs applaudissemens.)

Onzième toast, porté par M. Ferd. Descamps, négociant à Ath : « A l'union des peuples ! A la prospérité du commerce et au progrès de l'industrie belge ! (Vifs applaudissemens.)

Douzième et dernier toast, porté par M. l'avocat Doignon : « A la loi fondamentale et à l'union de tous pour le triomphe de la cause des libertés ! » (Applaudissemens.) Elle prévautra cette cause, messieurs, elle triomphera avec l'aide de nos généreux défenseurs. (Redoublement d'acclamations.) N'oublions jamais ces belles paroles du roi : *J'apporte au milieu de vous tous les sentimens d'un ami, d'un père.* Ne doit-il pas être le protecteur de nos droits constitutionnels ? Oui, il l'a dit et proclamé : *Je veux régner sur un peuple réellement libre.* Montrons-nous dignes de cette auguste sollicitude par notre attachement au code de nos droits. (Triple salve d'acclamations.)

On descend dans la salle de réception ; là chacun s'aborde et se félicite de nouveau. Une liste de souscriptions pour le paiement des amendes encourues par nos prisonniers se revêt de nombreuses signatures. On émet le vœu de voir les deux Flandres prendre, en faveur de leurs députés éliminés par l'initiative d'une marque éclatante de reconnaissance, d'une médaille nationale. On se sépare aux cris de *Vivent nos défenseurs !*

Parmi les convives, 18 appartiennent à la noblesse ; 20 au commerce, 10 au barreau ; etc.

Des renseignemens positifs sur la catastrophe survenue au charbonnage de l'Espérance à Seraing, nous mettent à même de donner des détails exacts sur ce déplorable événement.

Le 26 courant, à onze heures du matin, une explosion violente, causée par l'inflammation du gaz hydrogène eut lieu aux tailles d'exploitation exécutées dans la couche Houleux-Plat.

Le chef mineur Léonard, qui se trouvait au jour, descendit aussitôt par les échelles de la bure d'épuisement, rétablit la circulation de l'air, et, arrivé au fond de la bure, il dégagait le tonneau d'extraction, qui avait été embarrassé par l'explosion, et, aidé de quatre ouvriers de M. Cockerill et Cie., il y plaça tout de suite les blessés qui s'étaient rapprochés du puits. M. le curé de Seraing descendit jusqu'au pied de la bure pour y administrer les secours spirituels aux blessés.

M. George Michiels, un des propriétaires de la houillère, arriva sur ces entrefaites : après avoir organisé les premiers soins à donner aux blessés que l'on retirait de la bure, il descendit dans les travaux avec quelques ouvriers. Il régularisa aussitôt la recherche et le transport des mineurs, qui donnaient encore l'espoir de pouvoir être rappelés à la vie, alla reconnaître les dégâts sur tous les points, qui n'étaient pas inaccessibles par le manque d'air atmosphérique ou par les éboulemens.

M. l'aspirant ingénieur Wellekens avec un étranger, et M. le conducteur Bidaut arrivèrent successivement au fond des travaux.

M. l'ingénieur Delpaire prévenu à Liège vers deux heures, descendit dans la mine à trois heures, avec M. le conducteur Ducros et M. J. Behr l'un des propriétaires de la mine. Alors la circulation de l'air permit de pénétrer jusqu'aux tailles : on découvrit les corps de 24 victimes, et on reconnut que huit autres ouvriers mineurs devaient se trouver sous les éboulemens.

Le secours du maître ouvrier Petit accompagné de ses fils et d'ouvriers mineurs de la houillère de M. Cockerill et Cie., celui du maître-ouvrier Dacier et des mineurs de la houillère des Six Bonniers, permit d'activer le travail de telle sorte que tous les cadavres purent être retirés dans les 24 heures. Seulement alors MM. les conducteurs Bidaut et Ducros quittèrent l'établissement. Outre la perte des 32 victimes retirées sans vie, on a à déplorer la mort de 2 blessés qui n'ont survécu que quelques heures. Dans le nombre des morts on compte 22 habitans de la commune de Seraing.

Les autorités et les particuliers ont rivalisé de zèle pour aller au secours des malheureux blessés.

On a remarqué avec un sentiment bien pénible que la houillère voisine de Marie-Haye a fait seule exception.

LIBERTÉ DES OPINIONS RELIGIEUSES. (2^e article.)

L'arrêté du 1^{er} octobre 1814 comparé à l'édit d'Imola. — *Contraire à la loi fondamentale, il ne doit avoir aucune force obligatoire aux yeux des citoyens et des juges.*

On s'est élevé avec raison contre un récent édit de l'archevêque d'Imola qui prononce des peines sévères contre les blasphèmes, paroles ou propositions hérétiques. Ces peines sont pour les blasphémateurs de *qualité* l'amende et l'infamie, et pour les blasphémateurs plébéiens l'exposition devant une église, le fouet, la langue percée, les galères.

Si tout philanthrope doit s'indigner de la dureté de pareilles peines, tout ami sincère de la liberté religieuse les trouvera essentiellement injustes. Car enfin, quoi de plus contraire à cette liberté que de prohiber, au profit d'une seule croyance, la libre manifestation de toutes les autres ; et que deviendraient, dans un tel état, les protestans, les juifs, les philosophes qui, ne partageant pas l'opinion catholique, ne pourraient cependant énoncer aucune proposition qui lui soit contraire, sans s'exposer aux plus sévères châtimens ?

Eh bien ! changez le nom du délit et modifiez la gravité de la peine, et voyez si l'édit de l'archevêque d'Imola et l'arrêté du 1^{er} octobre 1814 ne se ressemblent pas traits pour traits, ne sont pas des actes absolument identiques, ayant pour objet de protéger un culte aux dépens des autres, avec cette différence pourtant que l'édit d'Imola ne viole pas la loi fondamentale du pays d'où il part, et qu'il provient d'un pouvoir compétent, aux mains duquel se trouvent réunies, à ce qu'il semble, l'autorité civile et l'autorité religieuse.

Dans quel intérêt, l'archevêque d'Imola prononce-t-il des peines contre les blasphèmes et les hérésies ? dans un intérêt politique peut être, mais, ostensiblement, dans l'intérêt de la religion catholique qui n'aime ni les hérésies ni les blasphèmes.

Dans quel intérêt l'arrêté d'octobre prononce-t-il des peines contre ceux qui travaillent, vendent ou étalent le dimanche ? dans l'intérêt du culte catholique et de quelques autres à qui le travail, la vente et l'étalage des marchandises ne plaisent pas le dimanche.

L'édit d'Imola punit les blasphémateurs de l'amende.

L'édit d'octobre punit les travailleurs, vendeurs, etc., de l'amende. A la vérité, il ne va pas jusqu'à leur percer la langue et les envoyer aux galères, et la modération est grande, nous l'avouons ; mais il n'est pas pourtant d'une excessive indulgence, puisque en cas de non paiement, il condamne à la prison, et qu'en cas de récidive, il prononce la confiscation des objets exposés ou étalés. (Art. 8.)

De telle sorte qu'un orfèvre, juif, protestant, catholique, déiste ou tout ce qu'il voudra, qui, dans l'espoir d'attirer à sa boutique les paysans qui viennent à la ville le dimanche, étale, par deux fois, les plus beaux et les plus riches articles de son fonds, s'expose à une confiscation capable d'entraîner sa ruine.

La loi fondamentale heureusement a mis ordre à la possibilité de cet abus, en déclarant, art. 171, que la confiscation ne peut avoir lieu, pour quelque crime que ce soit, et elle n'a point fait d'exception pour le crime d'étaler le dimanche. Sous ce rapport donc elle se trouve encore violée par l'arrêté autant qu'elle peut l'être.

Mais l'arrêté n'est pas plus compétent pour prononcer des confiscations, contrairement à la loi fondamentale, qu'il ne l'est pour prescrire certaines règles de conduite ou l'omission de certains faits, en désaccord avec la liberté d'opinions reconnue et garantie par la même loi. Et c'est ici le lieu de donner un avis salutaire aux administrés en général, et de prémanir les paysans en particulier contre les abus d'autorité de leurs bourgmestres, qui prétendraient leur interdire le travail un jour de dimanche ou de fête, en vertu de l'arrêté du 1^{er} octobre 1814.

Cette mesure, dans son essence, dans sa forme et jusque dans sa date est de tout point en opposition avec la loi fondamentale, et ne peut avoir chez nous plus de force légale que n'en aurait une disposition ecclésiastique prohibant le travail, sous peine d'amende, ou la circulaire du premier maniaque venu

qui prétendrait empêcher d'étaler, sous peine de prison.

L'arrêté du 1^{er} octobre 1814 est inconstitutionnel dans sa date, car il précède de dix mois la loi fondamentale, et a été implicitement abrogé par elle.

Il est inconstitutionnel, en lui-même, et nous pensons l'avoir surabondamment prouvé hier, car il viole la liberté d'opinions expressément garantie par l'art. 190 de la constitution, et il établit des *inégalités* que rejette l'art. 191.

Enfin il est inconstitutionnel par sa forme ; car, en supposant que le principe général de la liberté des opinions religieuses pût recevoir des restrictions, ce ne serait pas au pouvoir exécutif à les poser.

Ce ne serait même pas au pouvoir législatif à le faire. Car ce pouvoir, lui-même, dans sa composition ordinaire, n'est point compétent pour toucher à la loi fondamentale, alors surtout qu'il s'agit d'une garantie aussi importante que la liberté religieuse.

Que suit-il de là ? C'est qu'à notre avis, il est *civilement* permis à tous les habitans du royaume, d'étaler, vendre, travailler, tous les jours que Dieu a faits, sans avoir à redouter aucune peine civile telle que l'amende ou la prison ; comme ils sont *civilement* autorisés à s'abstenir du jeûne ou du synagogue, de la fréquentation des églises, temples ou synagogues, sans avoir rien à craindre que les scrupules de leur conscience, les remontrances de leurs guides spirituels, les propos médisans des dévots du quartier.

Et non seulement cela est civilement permis, mais comme toute mesure qui porterait atteinte à ce droit constitutionnel, serait dépouillée de caractère légal, nous rappellerons, s'il le faut, à ceux qui voudraient empêcher *violemment* les gens de se livrer au travail, etc., l'art. 160 du code pénal. Ils y liront :

« Tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes... d'ouvrir ou de fermer leur atelier, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Quant aux tribunaux devant lesquels des contraventions à l'arrêté d'octobre, pour étalage ou travail, seraient dénoncées, on ne mettra pas en doute leur respect pour le plus simple, mais non le moins précieux des principes de la constitution, au point de penser qu'ils ne rendent sur le champ le prétendu délinquant à son commerce ou à ses travaux.

Nous croyons avoir exposé avec franchise et clarté ce qui nous a paru les conséquences les plus naturelles de la liberté de culte et de conscience. Bien que nous soyons sûrs d'avoir été compris par toutes les opinions mieux que nous ne l'aurions été il y a un an, il y a trois mois, nous ne serions pas surpris cependant que les règles ainsi déduites de la loi fondamentale ne portassent un peu de trouble dans quelques esprits encore peu faits au régime impartial et fortifiant de la liberté. Que deviendront, diront-ils, les égards que l'on doit à la religion, s'il est permis à chacun d'en négliger les commandemens ? Et n'est-ce point manquer, par exemple, du respect pour la foi catholique, que de se livrer publiquement à des actes qu'elle condamne et qui la révoltent ?

Nous comprenons ces craintes ; mais qu'attendre ici de l'autorité civile ? Quels secours efficace en espérer dans l'intérêt bien entendu de la religion ? Que peut sur les consciences un agent de police ou un garde-champêtre, et un culte sera-t-il mieux honoré parce que la peur de l'amende forcera quelques-uns à des démonstrations hypocrites ? Laissez, laissez à la religion elle-même le soin de se défendre : laissez au prêtre la voie du conseil et de la persuasion, aux citoyens leurs scrupules de conscience, aux diverses sectes ce respect pour elles mêmes qui leur défend d'offenser le culte d'autrui pour voir à leur tour leur culte respecté. Gardez-vous de demander au pouvoir civil des restrictions qu'il pourrait demain tourner contre vous ; et livrez-vous plutôt sans crainte à cette liberté, qui partout où elle règne fait fleurir en paix sous son air vivifiant, et croître en dignité sous sa noble égide, mœurs, beaux-arts, religion et vertus civiques.

Droit de pétition en Chine. — Il y a en Chine, un usage antique, qui a offert à plusieurs milliers de magistrats fidèles l'occasion et le moyen de faire éclater leur zèle et leur amour du bien public, c'est celui des représentations que certaines classes de fonctionnaires ont de tout temps eu le droit d'adresser au prince sur tous les actes de sa puissance, quand ces actes ne paraissent pas conformes aux lois, aux anciens principes du gouvernement, ou à l'intérêt de la patrie. C'est une sorte de *droit de pétition* qui est exercée par des personnes instruites et désintéressées. Les lettres qui se le sont réservées, en ont usé même quand il n'était pas sans danger. Ces représentations sont imprimées dans la *gazette officielle*, avec la réponse que l'empereur ou les cours souveraines ont jugé à propos d'y faire. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que beaucoup de souverains, amis des lettres, ont fait publier des collections choisies des meilleures remontrances qui ont été adressées à leurs prédécesseurs. Il faut avoir lu l'histoire de la Chine pour sentir quelle force peut avoir une pareille institution. Ce qui est certain c'est que des éloges universels récompensent le dévouement de ceux qui s'exposent à remettre de semblables pétitions à un tyran, et couronnent la mémoire des magistrats intrépides à qui leur zèle a quelquefois coûté la vie. On les célèbre comme des héros; on les honore comme des saints: il n'y a si petit lettré, dans le fond des provinces, qui ne brûle de les imiter.

M. le comte de Villers, a fait l'essai, dans ses pépinières de Schrassig, d'un procédé pour la destruction du ver blanc. Ce procédé consiste à semer du chenevis, très-clair, dans les pièces où se trouvent les jeunes plans qu'on veut garantir de l'insecte destructeur. Le chenevis, par l'acreté substantielle de sa racine, force le ver blanc à se réfugier dans les bandes latérales ou dans les chemins, et là le jardinier, relevant la terre à la bêche, peut les détruire jusqu'au dernier. Le chenevis procure d'ailleurs au jeune plant un ombrage favorable à sa croissance. M. le comte de Villers a fait part de sa découverte à la société d'horticulture de Paris, qui avait proposé un prix de quatre cents francs à l'auteur d'un procédé capable de produire un résultat si vivement désiré des jardiniers et des agriculteurs; mais, en même temps, M. le comte de Villers a déclaré qu'il renonçait au prix. La société d'horticulture publiera ce procédé dans un des prochains numéros de ses annales et appliquera le prix à une autre proposition qu'elle présentera aux horticulteurs. (*Journal de Luxembourg.*)

COMMERCE. — Bourse de Paris du 25 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 105 fr. 25 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 45 c. — Actions de la banque, 4830 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 380 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 26 août. — Dette active, 58 3/4 — Idem différée 3 1/2. — Bill. de change 21 1/2 1/6. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 1/8. — Rente remb., 2 1/2 98 5/8 00. — Act. Société de com. 87 3/8 0/0. — Russ. Hop. et C^e 5 400 1/4. — Dito ins. gr. li., 59 3/8. — Dito C, Ham. 5, 94 1/8. — Dito em. à L. 5, 92 7/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 69 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 81 5/8. — Esp. H 5 1/2 0/0, 27 1/2 0/0. — Dito à Paris, 6 5/8. — Rente Perpét. 00 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000 00. — Métall., 96 7/8. — A Rot. 1^{er} 1. 000 à 00. — Dito 2^e 1. 388 0/0 00 — Lots de Pologne, 00 00/00. — Naples Falconet 5, 84 13/16. — Dito Londres 5, 87 1/4.

Bourse d'ANVERS, du 27 août.

Changes. — Il est resté peu de Londres, il a été tenu ferme; le Francfort et Hambourg restent rares, l'Amsterdam a été délaissé.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p.		
Londres.	12 45	A 12 7 1/2	A 12 5
Paris.	47 3/8	47	46 13/16 A
Francfort.	36 3/8	A 36 3/16	A 36
Hambourg.	35 5/8	A 35 5/8	A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 1/2
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 5/8
Act. S. Con.,	4 1/2	87 0/0 P

Les prix des grains au marché de Liège, du 27 août n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 27 août.

Naisances: 5 garçons, 2 filles.

Décès 3 garç., 5 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Guillaume Joseph Tilman, âgé de 55 ans, plombier, rue Puits-en-Sock, célibataire. — Hubert Servais Henrard, âgé de 33 ans, serrurier, rue du Mery, époux de Barbe Louise Rousseau. — Anne Marie Laphaye, âgée de 58 ans, rue du Moulin, et veuve de Charles Laphaye. — Marie Jeanne Joseph Coune, âgée de 55 ans, faubourg d'Amereœur.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Je DONNE 1/2 pour 10 agio sur les louis d'or de poids et les pièces de 20 et 40 francs.
J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n^o 52. 921

VENTE D'ARBUSTES ET D'OIGNONS.

MERTENS, père, jardinier fleuriste à Louvain, fera vendre le lundi 31 août, à deux heures, en la demeure de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre, une collection d'oignons d'Hollande, tels que Jacinthes, narcisses, duc de Thol, jonquilles, iris, crocus et autres, et une quantité de plantes, consistant en lauriers, grenadiers, orangers, magnolia, camelia, etc. Le catalogue se distribuera le jour de la vente.

DIRECTION DE LA FONDERIE ROYALE DE LIÈGE.

Avis. — D'après l'autorisation de Son Altesse Royale le commissaire-général de la guerre, le général-major U. HUGUENIN, directeur de ladite fonderie, fera, le 3 septembre 1829, sous l'approbation ultérieure de Son Altesse Royale susmentionnée, l'adjudication publique d'une fourniture de HOUILLE et MENUS CHARBONS, nécessaires pour la susdite fonderie, pendant le courant d'une année.

On pourra prendre connaissance des clauses et conditions de cette fourniture, au bureau de la direction, quai Saint-Léonard, à Liège, et chez MM. les gouverneurs des provinces de Liège, Namur et du Hainaut, où les conditions seront déposées. 922

VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLES APRES DÉCÈS.

Lundi, le 31 août 1829, neuf heures du matin, les enfans et gendre de défunt Simon Galet, ancien receveur des états, feront exposer en vente, au plus haut offrant, argent comptant, à la maison du défunt sur la place de la Licour, à Herstal, sous la direction du sieur F. D. D. W. SAUVEUR, candidat de notaire, tous les meubles et effets délaissés par le défunt, consistant en garde-robes hautes et basses, commodes, tables, armoires, chaises, échelles, batterie de cuisine, et quantité d'autres effets mobiliers. Aux conditions à prélière. Le même est chargé de placer plusieurs capitaux à cinq pour cent sur bonnes hypothèques. S'y adresser en sa demeure à Coronmeuse, près de Liège. 924

F. D. D. W. SAUVEUR, 924

QUARTIER et CHAMBRES garnies à LOUER, tout à neuf au n^o 712, place derrière la Comédie à Liège. 950

(499) Le 3 septembre prochain, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire, en son étude, rue Féronstrée, TROIS PIÈCES DE TERRE situées à Heur-le-Romain, cultivées par Salmon Thomas et la veuve Ode, d'Heure, et le sieur Lhoest, de Houtain.

A vendre de gré-à-gré, avec facilité de paiement.

Un corps de FERME situé à Bois, (Condroz) commune de Bois-Borsu, canton et district de Huy, province de Liège, sur la nouvelle route de Marche à Terwagne, occupée par la V^e Gilot, de la consistance de 56 bonniers des Pays-Bas; en bâtiments d'exploitation, jardin, enclos, pré et terres labourables, renfermant de la houille et présentant des moyens faciles pour l'extraction. S'adresser au propriétaire, M. de Neunhenser, receveur de l'état à Dampicourt, près de Virton, Grand-Duché de Luxembourg, ou à M^e GENGOUX, notaire d'arrondissement à Heur, par Marche, lettres affranchies. 835

84 *A vendre ou rendre avec beaucoup de facilités.*

1^o Une grande et bonne MAISON au centre de la ville, ayant de vastes magasins et grandes caves, propre pour une restauration, un marchand en gros ou un commissionnaire.

2^o Une belle MAISON de campagne avec deux jardins, prairies et bosquet de la contenance de 417 perches, située au commencement de Vottem près du Thier à Liège. S'adresser à M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée.

Le mercredi, 2 septembre prochain, à 9 heures du matin, les enfans de feu le sieur Nicolas Thoumsin, feront procéder en l'étude et par le ministère de M^e LEGRAND, notaire à Soumagne, à la VENTE aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après:

1^{er} Lot. — Une FERME sise à Wergifosse, commune de Soumagne, se composant de spacieux bâtiments, d'un verger bien arboré; jardin et cinq autres pièces de fonds en gazon et terre, le tout de 1^{re} classe, contenant 567 perches.

2^e Lot. — Une MAISON et dépendances avec jardin, une prairie et deux pièces de terre, contenant ensemble 196 perches, situés à Melen.

On peut connaître les charges, clauses et conditions chez ledit notaire. 912

Le 14 septembre prochain, à dix heures du matin, il sera ouvert un concours à la maison commune de Battice, en présence de l'inspecteur du 3^e et d'une partie du 8^e district d'école, pour le choix du maître et du sous maître de l'école primaire qui va être établie à Henri-Chapelle. Indépendamment des autres objets de l'instruction primaire, le maître devra connaître les langues hollandaise, française et allemande, et le sous-maître la langue hollandaise et celle française ou celle allemande: les personnes qui désirent être admises au concours, devront d'ailleurs être munies d'un brevet de capacité et d'un certificat de bonne conduite civile et religieuse. Les avantages des deux places consistent d'abord en un logement convenable dans le local même de la maison d'école, et, en second lieu, en un traitement de 150 florins pour le maître, et de 75 pour le sous-maître, outre les rétributions des élèves qui se partageront entre eux dans la proportion de leurs traitemens respectifs — A Liège, le 4 août 1829.

L'inspecteur du 3^e et d'une partie du 8^e district d'écoles, BRANDÈS. 491

Mardi 1^{er} septembre et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les GAGES surannés de l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois.

L'excédent ou boni, demeure à la disposition des prêteurs légaux de la reconnaissance pendant vingt jours à partir de la date de la vente; ils pourront donc s'adresser directement à l'établissement où l'on s'empressera de leur faire la remise.

Liège, le 27 août 1829. Le directeur, D'EVELLANGE.

Nouveaux HARENGS, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ajudication. — Le 5 septembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des états à Liège, par-devant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, à l'adjudication:

1^o Des ouvrages à exécuter pour le rétablissement d'une partie du chemin de halage, avec perré et empiétement dans la commune de Hernalle, en amont du passage d'eau de Souvré et le long de la propriété du sieur Delwaide, rive gauche de la Meuse.

2^o Des ouvrages à exécuter jusqu'au 1^{er} mai 1831 pour la réparation et l'entretien du 7^e lot de la route de 2^e classe, n^o 2, section de Liège vers Namur.

L'adjudication aura lieu par soumissions et aux enchères. Les devis, d'après lesquels il y sera procédé, sont déposés à l'hôtel des états, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on pourra en prendre lecture et obtenir tous les éclaircissemens nécessaires.

Liège, le 22 août 1829.

(502) VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi 1^{er} septembre 1829, aux deux heures de relevée, chez la veuve Henrard, à Charneux, les enfans Léopold et Henri Dechaine, feront VENDRE publiquement par le ministère de M^e HALLEUX, notaire à Battice, les immeubles suivans:

1^o Un corps de ferme, situé à Coronmeuse, en la commune de Julemont, consistant en maison, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y annexés, de trois bonniers métriques, joignant aux propriétés des sieurs Demoulin, Rogister et autres.

2^o Un idem, sis à Grosoneux, en la commune de Charneux, consistant en maison, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y annexés de six bonniers quatre-vingts perches six aunes, joignant aux propriétés des sieurs Dupont, Collard et autres.

3^o Un idem, sis à Hirvache, en la commune de Charneux, consistant en maison, bâtimens d'exploitation et dépendances, avec les biens fonds en prairies, y annexés de deux bonniers cinq perches 55 aunes, joignant au corps de ferme précédent.

4^o Un idem, à Asse, en ladite commune de Charneux, consistant en bâtimens, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y attenans, de six bonniers 18 perches 20 aunes, joignant au précédent et au chemin.

En cas de non vente, on procédera le même jour au louage public desdites fermes, pour trois ou six ans. S'adresser pour connaître les conditions en l'étude du sieur HALLEUX, notaire.

Mardi prochain, premier septembre 1829, à deux heures de l'après-midi, les héritiers bénéficiaires du sieur Jean Nicolas Coille, de la commune de Saive, canton de Flémalle, feront VENDRE pardevant M. le juge de paix dudit canton, au lieu ordinaire de ses séances dans la commune de Flémalle, par le ministère du notaire MONFELT, de résidence à Saive, une MAISON, appendices et dépendances, et un jardin, contenant environ cinq perches carrées, le tout ne formant qu'un ensemble, situé à Cereche, commune de Cereche-Hennin, joignant du midi à Jean Thonnart, et du nord à un chemin. Aux conditions qu'on peut dès maintenant prendre connaissance chez ledit notaire.

A VENDRE un ARBRE D'USINE de 8 aunes de longueur sur 580 lignes de diamètre, à l'une des extrémités, et 920 lignes à l'autre. S'adresser à M. C. Henkart à Dinant.

Le 28 septembre 1829, à onze heures du matin, les syndics définitifs de la faillite de Ch. Von Clermont, feront procéder à Vaals en la maison dite *Kirhweld*, par le ministère du notaire ROMPEN à l'adjudication des BIENS ci-après détaillés, situés à VAALS et appartenant à la dite faillite; savoir:

1^o Une belle grande maison, bâtie à la moderne, tout près de la nouvelle chaussée de Maestricht sur Aix-la-Chapelle, avec basse-cour, écuries, remise, jardin etc. de la contenance de 70 verges carrées et connue sous le nom de *Kirhweld*.

2^o Un bâtiment très-spacieux dit *Stankhuis*, avec deux basses-cours, écuries, grand jardin, conduits d'eau etc. contenant tout 3 bonniers 42 verges 60 aunes carrées.

3^o Une maison avec jardin dans le Lungenthal, mesurant 80 verges carrées.

4^o Une dito près du Gansprong.

Et 5^o une pièce de terre labourable et plusieurs petits bois.

Les conditions de la VENTE seront déposées la semaine avant l'adjudication à Vaals, chez M. l'assesseur VON CLERMONT, et à Maestricht, chez le notaire ROMPEN, et à Maestricht chez les syndics MM. JAMINÉ, avocat, et SIMONS avocat.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.